

Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?

Vous **ne pouvez pas vendre** une concession funéraire. Elle est **hors commerce**, que la concession soit perpétuelle ou temporaire.

En revanche, vous pouvez la léguer ou la donner, sous certaines conditions.

Attention

La donation d'une concession funéraire est irrévocabile. Le donneur perd ses droits sur la concession, y compris celui d'y être inhumé.

Les règles de donation et de legs varient selon que la concession est vide ou déjà utilisée.

Si vous êtes propriétaire (fondateur) d'une concession funéraire, vous n'avez pas le droit de la vendre.

Vous pouvez la transmettre par donation ou par legs.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Vous devez faire la donation **devant un notaire**.

Le bénéficiaire du don doit être un **membre de votre famille** (c'est-à-dire à un parent même éloigné).

La donation est irrévocabile.

Où s'adresser ?

Notaire

Le bénéficiaire de la donation doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Il doit présenter l'acte notarié de donation.

Où s'adresser ?

Mairie

À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire de la donation doit payer des droits de donation selon son lien avec le donneur.

Vous devez rédiger un **testament**.

Le bénéficiaire du legs doit être un **membre de votre famille** (c'est-à-dire à un parent même éloigné).

Le bénéficiaire du legs doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Où s'adresser ?

Mairie

À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire du legs doit payer des droits de succession selon son lien avec le donneur.

Si vous êtes propriétaire (fondateur) d'une concession funéraire, vous n'avez pas le droit de la vendre.

Vous pouvez la transmettre par donation ou par legs.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Vous devez faire la donation **devant un notaire**.

Vous pouvez faire donation de votre concession **à la personne de votre choix**.

La donation est irrévocabile.

Où s'adresser ?

Notaire

Le bénéficiaire de la donation doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Il doit présenter l'acte notarié de donation.

Où s'adresser ?

Mairie

À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire de la donation doit payer des droits de donation selon son lien avec le donneur.

Vous devez rédiger un **testament**.

Vous pouvez léguer votre concession **à la personne de votre choix**.

Le bénéficiaire du legs doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Où s'adresser ?

Mairie

À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire du legs doit payer des droits de succession selon son lien avec le donneur.

Vous pouvez rendre votre concession, par exemple en cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques.

Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une **renonciation à tout droit** sur la concession.

Vous devez **demander l'accord de la commune**.

La demande se fait auprès de la mairie dont dépend le cimetière.

Où s'adresser ?

Mairie

Si la commune accepte votre demande, vous pouvez être **remboursé d'une partie du prix payé**.

Le remboursement dépend du type de concession :

Selon le temps restant à courir si la concession est temporaire (par exemple, trentenaire ou cinquantenaire)

Selon la décision du conseil municipal si la concession est perpétuelle

Si une partie du prix de la concession a été attribuée par la commune au CCAS (1/3 du prix payé en général), ce montant n'est jamais remboursé.

À noter

les héritiers du titulaire d'une concession ne peuvent pas demander la rétrocession.

Déclaration de décès, obsèques et sépulture

Pour en savoir plus

- Guides juridiques sur la législation funéraire pour les collectivités territoriales

Source : Ministère chargé de l'intérieur

Comment faire si...

Un proche est décédé

Textes de référence

- Code civil : articles 16 à 16-9
Respect dû au corps humain
- Code général des collectivités territoriales : articles L2223-13 à L2223-18
Concessions
- Code général des collectivités territoriales : articles R2223-10 à R2223-23
Règles d'attribution des concessions
- Réponse ministérielle du 14 février 2017 concernant la rétrocession d'une concession funéraire



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00